

# REGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA SECTION FONDAMENTALE ANNEXÉE À L'ATHÉNÉE ROYAL YVONNE VIESLET.

## Preliminaire.

Éducation et formation ne peuvent se concevoir sans le respect de règles permettant une vie commune et un bon fonctionnement harmonieusement construits.

L'inscription a la section fondamentale annexée de l'Athénée royal de Marchienne-au-Pont, implique l'acceptation et le respect de ce règlement.

On entend par « parents » les personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale. Toute disposition contraire devra être prouvée par une copie de jugement provenant d'un tribunal.

On entend par « équipe éducative » la Direction, les enseignants, les animateurs, les puéricultrices, les différents partenaires de l'école (PMS, APE, PTP, ALE...) surveillants et personnel auxiliaire.

Le terme ROI est utilisé pour l'appellation du Règlement d'Ordre Intérieur.

## Dispositions générales.

Le présent ROI constitue un contrat entre le personnel enseignant, les parents et les élèves. Il est censé être connu de tous.

## Admission des élèves.

### En maternelle.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel, dès 2 ans et demi accomplis de l'enfant. À partir du jour de l'inscription, si celle-ci n'est pas suite à un changement d'école, les parents disposent de 15 jours pour changer leur enfant d'établissement sans document de changement d'école.

### En primaire.

L'inscription dans l'enseignement primaire (année 1-3-5) peut être faite librement jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de changement d'école auprès de la Direction.

Celle-ci appliquera la circulaire ministérielle pour statuer.

Sauf cas de force majeure ou exception légale, l'inscription de l'élève est effectuée par les parents.

Pour les 2-4-6, il faut demander un changement d'école.

### Pour tous.

Dès le premier jour de l'année scolaire, l'élève du primaire doit être en possession de son journal de classe et de son cahier d'avis qui lui sera remis par l'enseignant. L'élève de maternelle sera lui en possession de son cahier de communication. Il ne doit jamais s'en séparer, celui-ci étant le lien privilégié entre les parents et l'école. Aussi, la personne légalement responsable est-elle tenue de consulter ces documents et de les signer chaque jour.

### Fréquentation scolaire.

La fréquentation scolaire régulière est **OBLIGATOIRE** dès l'âge de 6 ans et/ou le premier jour d'entrée en primaire.

### En maternelle.

Nous insistons pour que les élèves de maternelle arrivent à l'heure à l'école comme les autres élèves du cycle primaire.

### En primaire.

Les élèves doivent suivre assidûment tous les cours et activités scolaires qui les concernent, y compris les excursions et les classes de dépaysement. Leur présence est **OBLIGATOIRE** du début à la fin des cours durant toute l'année scolaire.

L'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté. Les élèves seront présents sur la cour avant le début des cours du matin et de l'après-midi.

Toute arrivée tardive est préjudiciable au bon fonctionnement de la classe et à l'enfant. Dès lors, chaque retard sera acté au journal de classe et devra être justifié par les parents.

Afin d'éviter toute confusion, il est rappelé aux parents que les cours ou activités dispensées, en dehors de l'horaire normal, par d'autres organismes que l'école ne sont pas placés sous la responsabilité du chef d'établissement.

### Horaires.

**Les cours** débutent le matin à **8 h 20** pour se terminer à midi. L'après-midi, ils reprennent à **13 h 20** pour se terminer à **15 h** (sauf mercredi).

**Une heure d'étude est prévue pour la section primaire.**

**Une garderie** est assurée à partir de **7 h** le matin et de **15 h** à **17h30** après-midi, de **12 h** à **17h30** le mercredi.

***Les garderies sont payantes Les parents sont priés de respecter l'heure de fin de garderie pour reprendre leur (s) enfant (s).***

### Absences.

Les présences et les absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

**$\frac{1}{2}$  Jour** : une justification écrite datée et signée des parents sur formulaire prévu est nécessaire.

**Après 2 jours** : le certificat médical obligatoire sera annexé au formulaire prévu. Il doit être remis le plus rapidement possible.

Sont admis comme valables, les motifs d'absences suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève.
- Le décès d'un parent.
- Les cas de force majeure (convocation tribunal, police, autorités diverses...)
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- Le cas échéant les circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction.

***En aucun cas, les départs anticipés, ou les séjours prolongés en vacances ne sont considérés comme motif légal.***

La direction peut exiger un certificat médical en cas d'absence à un contrôle de synthèse annoncé au journal de classe.

En cas d'absence répétée de courte durée, non justifiée par certificat médical pour toute nouvelle absence.

Les rendez-vous médicaux qui n'ont pas un caractère d'urgence seront fixés en dehors des heures de cours. Tout rendez-vous entraînant l'absence d'un élève doit être justifié par une attestation du médecin consulté.

En fin de mois, la Direction est obligée de signaler les absences non justifiées à l'Administration qui ouvre une enquête.

En cas de pédiculose (poux), l'enfant évincé ne pourra reprendre les cours qu'avec l'accord écrit du médecin traitant ou du centre PMS de l'école.

L'autorisation de quitter l'école avant la fin des cours doit faire l'objet d'une demande écrite datée et signée des parents. La Direction en apprécie le bien-fondé.

### Choix du cours philosophique.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription, mais peut être modifié chaque année, à la demande des parents, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre.

### Éducation physique.

L'éducation physique (gymnastique, natation et autres activités sportives...) est **OBLIGATOIRE** en classe primaire, sauf avis médical contraire notifié par écrit.

En ce cas, la présence de l'enfant est requise au cours.

La tenue vestimentaire adéquate est également obligatoire et laissée à l'appréciation du professeur spécial d'éducation physique.

### Cours de langue.

Dès la cinquième année primaire, un cours de langue obligatoire est dispensé à raison de 2 périodes par semaine. Le choix (anglais-néerlandais) est déterminant pour les deux années suivantes.

### ***L'assurance est applicable dans le cadre des activités scolaires.***

Il est bien entendu que la notion d'accident est définie comme suit :

#### **Événement fortuit, malheureux qui modifie le cours de quelque chose.**

Ne sont donc pas considérés comme accident par exemple : la chute alors qu'on est monté sur un appui de fenêtre, le fait de faire des glissades sur la glace ou la neige, de monter sur un banc et d'en tomber...

#### ***L'assurance ne couvre pas toujours les bris de lunettes, de prothèses dentaires et la détérioration des vêtements.***

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, **doit être signalé dans les meilleurs délais à un membre du personnel ou à la Direction de l'école.** Une déclaration sera établie auprès de la Compagnie d'assurance. Les parents doivent ensuite communiquer tout document à cette compagnie en prenant soin d'y inscrire le numéro du sinistre qui leur aura été communiqué.

### Comportement d'ordre général.

Les élèves sont tenus de respecter les consignes données par écrit ou oralement par la Direction et les membres du personnel (enseignant et auxiliaire d'éducation).

#### ***Les élèves doivent bien se conduire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.***

Les parents veillent à pourvoir leurs enfants d'une tenue vestimentaire décente et leur assurent une hygiène corporelle élémentaire.

Sont interdits :

- ***Le maquillage et les talons hauts.***
- ***Les boucles d'oreilles tant pour les filles que pour les garçons.***
- ***Les blouses à ventre et dos découverts.***

En toutes circonstances, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects.

Pour tous, une tenue correcte et décente est requise pour suivre les cours.

Le port du couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement ainsi que sur les lieux de stage et lors des activités organisées dans le cadre scolaire à l'extérieur de l'école.

Pour les élèves de 5e et 6e primaires, le port de vêtements de sport est interdit à l'école à l'exception des cours d'éducation physique ou des activités sportives ponctuelles. L'école est un lieu de travail et de communication. Le dépassement des normes de bienséance, la recherche de l'excentricité ou la course aux « marques » ne sont pas dans l'esprit d'éducation que peut promouvoir l'Athénée de Marchienne-au-Pont.

Les élèves devront tenir compte des remarques qui leur sont faites et pourront être sanctionnés en cas de récidive notamment, par la confiscation du couvre-chef.

Les élèves doivent le respect à TOUT le personnel de l'école et font preuve d'une bonne éducation à l'égard de leurs condisciples et des personnes extérieures en respectant les règles de morale et de savoir-vivre.

Toute violence physique ou verbale sera sanctionnée.

Lorsque la conduite d'un élève est telle que sa présence peut constituer une nuisance ou un danger pour ses condisciples, le membre du personnel en accord avec la Direction, adresse sans retard un rapport précis et circonstancié aux parents.

Les enfants doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel didactique mis à leur disposition. Ils appliquent à cet effet les consignes qui leur sont communiquées.

Tout dommage occasionné par l'élève sera réparé aux frais des parents.

Au signal de début ou de reprise des cours, tous les élèves doivent se ranger correctement et s'abstenir de faire de bruit. Tous les déplacements se feront dans le respect des consignes établies par l'enseignant.

Les objets personnels tels que : baladeur, radio, lecteur MP3, jeux, gadgets électroniques, GSM, cutter... sont **STRICTEMENT INTERDITS**.

Tout objet ou revue contraire à la morale sera systématiquement confisqué.

**Pendant la présence de l'élève dans l'établissement, il lui est interdit de :** fumer, d'avoir des allumettes ou briquet, jouer avec des ballons le matin avant la rentrée aux cours et l'après-midi après 15 h 00..., de faire de la publicité.

### Médication à l'école.

Le personnel éducatif et auxiliaire n'est pas habilité à assurer un suivi médical. Tout médicament est interdit au sein de l'établissement. Les cas particuliers seront soumis à l'appréciation de la Direction. **Dans ce contexte, un enfant malade ne sera pas accepté à l'école.**

### Maladie et accident.

En cas de maladie et/ou accident :

1. La Direction ou le titulaire de classe, ou le PMS contacte les parents.
2. En cas d'urgence et/ou en l'absence d'une décision parentale, l'enfant sera conduit à l'hôpital le plus proche. Au besoin, appel sera fait à une ambulance. Dans ce cas le médecin présent ou l'ambulancier, prendra la décision du choix de l'établissement hospitalier.

### Lieux réservés aux élèves.

***En aucun cas, des personnes étrangères à l'établissement ne sont autorisées à pénétrer dans le bâtiment ainsi que dans la cour de l'école, pendant les heures de cours. En cas de force majeure uniquement, la personne est invitée à se présenter à la loge d'entrée et au bureau de la Direction.***

### En maternelle.

Pour le bon fonctionnement des activités, l'arrivée de l'enfant en 1re et 2e maternelle est souhaitée avant 8 heures 45. Dorénavant, aucun enfant ne sera admis après 9 heures.

### En primaire.

Il est demandé aux parents d'accompagner l'élève **jusqu'à l'entrée de la cour**, sauf si un contact doit avoir lieu avec un enseignant ou la Direction.

La rencontre avec un enseignant au sujet du travail ou du comportement d'un élève se fait prioritairement après les heures de sortie ou sur rendez-vous.

Tout conflit est réglé sous la conduite de la Direction de l'école. Toute intervention intempestive doit être bannie.

Il est interdit d'amener des animaux dans la cour et les locaux scolaires (sauf pour une activité pédagogique), et ce, par mesure de sécurité et de prophylaxie.

**Il est strictement interdit de quitter l'établissement pendant des heures de cours.**

### Responsabilité parentale.

Lorsqu'un enfant provoque intentionnellement des dommages, quels qu'ils soient, et bien qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre du personnel, les parents **encourent une présomption de responsabilité du chef de manquement à leur devoir d'éducation.**

Lors d'une activité parascolaire (fête scolaire, réunion des parents...), le comportement de l'enfant est *sous la responsabilité de ses parents.*

*L'élève est responsable de ses biens personnels et de ses objets scolaires. La Direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.*

Toute agression, même verbale, d'un parent envers un membre du personnel ou de la Direction pourra faire l'objet d'une plainte en justice. Toute pétition tant aux abords de l'école que dans son enceinte est interdite.

### Assurance.

La Compagnie d'assurance scolaire est : **BELFIUS SA Avenue Galilée 5 B 1210 Bruxelles**

L'assurance responsabilité civile.

Elle couvre les dommages corporels occasionnés **involontairement** à un tiers.

L'assurance contre les accidents corporels.

**Pendant les heures de cours**, il est interdit de manger de boire, sauf dispositions particulières en fonction des conditions climatiques du moment.

Les seuls ballons autorisés aux autres moments de la journée sont des ballons légers et/ou en mousse.

Le racket sera sévèrement sanctionné et passible de poursuites judiciaires.

Aucune activité parascolaire ou extrascolaire (voir récolte de fonds) ne sera organisée par les élèves sous le sigle de l'école sans autorisation préalable de la Direction.

Toute l'équipe éducative aura le souci de rendre applicables toutes les mesures définies dans le présent ROI.

### Mesures d'ordre et disciplinaires.

Si les élèves de l'école fondamentale ont droit à l'instruction, ***ils ont aussi le DEVOIR*** de respecter certaines règles de comportement pour que l'enseignement en péril. Ces mesures ne peuvent être arbitraires. Elles doivent être prises en connaissance de cause après l'audition de l'intéressé par la Direction ou le Chef d'établissement ou son délégué et après concertation avec l'enseignant.

Ces mesures comprennent :

1. La réprimande particulière de la part de l'enseignant concerné avec note au journal de classe à signer par la personne responsable, assortie ou non du travail supplémentaire dont le choix sera en rapport avec la gravité du fait reproché.
2. La réprimande adressée par la Direction ou le chef de l'établissement.
3. La retenue à l'établissement en dehors de l'horaire scolaire sous la surveillance mandatée à cet effet, le mercredi de 12 h à 13 h
4. l'exclusion temporaire, après quatre retenues sauf si comportement dangereux ou outrage aux moeurs. Renvoi d'un jour et si récidive, renvoi définitif.
5. L'exclusion définitive, après cinq jours d'exclusion définitive, ou directement en fonction des faits (coups et blessure sur d'autres élèves, sur le personnel de l'établissement)

***En fonction de l'article 81 § 1<sup>er</sup> décret du 24/07/1997, un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un condisciple. Une procédure d'exclusion sera alors entreprise conformément aux dispositions des articles 89 § 2 et 90 du décret du 24/07/1997.***

Ce document est à compléter, à signer et à rentrer dans les plus brefs délais à l'établissement ; il sera la seule source de référence en cas de problème

Nom de l'élève : .....

Classe : .....

Date :

Date :

Signature des parents :

Signature de l'élève :